

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE, THE
WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. (022) 787 50 40 - FAX (022) 736 21 65

Genève, le

- 5 DEC. 2018

N° 193 /NV/MPCG/MC/S3

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et,

Se référant à l'appel urgent conjoint adressé au Ministre des Relations Extérieures de la République du Cameroun, le 07 novembre 2018, par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités,

A l'honneur de le prier de bien vouloir transmettre à ces deux Rapporteurs spéciaux la correspondance, ci-jointe, par laquelle la Mission Permanente de la République du Cameroun accuse bonne réception de l'appel urgent conjoint sus-évoqué.

La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa parfaite considération. /-A

P.J. : 01 dossier



Haut-Commissariat des Nations Unies aux
droits de l'homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52

OHCHR REGISTRY

- 5 DEC. 2018

Recipients : ... SPO ...
... SHIMEX ...
... MINORITIES ...
Enclosure original ...
Cds + USB

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE, THE
WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. (022) 787 50 40 - FAX (022) 736 21 65

N° 548 /L/MPCG/MC/S3

Genève, le

3 DEC. 2018

L'AMBASSADEUR

A

Madame Agnès CALLAMARD
Rapporteuse spéciale sur les exécutions
extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Et

A

Monsieur Fernand de VARENNES
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux
minorités

-Genève-

Objet : Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les
exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux
minorités

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre N°UA CMR 4/2018 du 07 novembre 2018, et vous rassure qu'elle a déjà été transmise à son légitime destinataire.

Cependant, et sans préjudice sur la suite que le Ministre des Relations Extérieures de la République du Cameroun voudra bien réserver à votre démarche, je voudrais me permettre les quelques observations qui suivent :

I – Les observations portant sur les éléments de forme de la procédure des Rapporteurs des Spéciaux

A l'examen, il se dégage que votre démarche viole au moins deux principes d'ordre public en droit processuel, à savoir : le principe de l'épuisement des voies de recours internes disponibles (2) et le principe du contradictoire (1). En effet, il me semble essentiel d'éveiller votre attention sur **la logique de subsidiarité** que devrait respecter toutes les instances relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Et pour étayer mon propos, loin de me limiter à des éléments tirés du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme, je mobiliserai également ceux procédant des systèmes régionaux (notamment l'europpéen, qui est réputé être le plus achevé) dans une perspective confortative ou palliative (en cas d'éventuel silence du système onusien).

1 – La non-conformité avec le principe du contradictoire

Je commencerai par rappeler que le principe du contradictoire procède du droit naturel. **Il vaut en toutes matières et se rencontre dans tous les contentieux.** Il s'agit

d'un principe reconnu comme étant l'expression la plus achevée des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes entre les parties. Aussi, plusieurs dispositions conventionnelles, dont celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, confèrent-elles au principe du contradictoire une valeur internationale (et même constitutionnelle dans certains Etats). A cet égard, le contradictoire implique, comme préalable, de pouvoir discuter de tout ce qu'avance en fait et droit la partie adverse. Raison pour laquelle une jurisprudence constante, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en déduit le principe de la communication aux parties des documents et autres éléments pertinents pour leur défense.

Dans le cas d'espèce, et contrairement à ce qu'infère le principe du contradictoire, je vous fais observer que la partie camerounaise n'a reçu aucune copie des documents ou éléments d'informations, que vous qualifiez de « *suffisamment fiables* » et qui vous conduisent à « *exprimer vos graves préoccupations quant à la détérioration des conditions de sécurité de la minorité anglophone vivant dans le sud-ouest et le nord-ouest du Cameroun et en particulier en ce qui concerne les meurtres indiqués* ».

Bien plus étonnant du strict point de vue du droit processuel, même si vous soutenez ne pas « *vouloir à ce stade (vous) prononcer sur les faits qui vous ont été soumis* », et vous exprimez parfois au conditionnel, il est difficilement réfutable que votre lettre affirme une position de principe qui se veut sentencieuse et indicatrice de l'orientation qui semble déjà arrêtée pour votre futur rapport et les autres démarches y relatives. D'ailleurs, et comme pour confirmer cette apparente posture, plutôt que de développer une logique visant la vérification préalable de l'effectivité des informations mises à votre disposition, vous transformez ces « *allégations* » en vérités établies, évoquant sans hésitation des « *assassinats* » ou des « *meurtres* » orchestrés par l'Etat, et prescrivant d'emblée au Gouvernement camerounais « *de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de toute personne concernée* ». De ce qui précède, il convient donc de comprendre que la partie camerounaise souhaite être rassurée que votre procédure va connaître un nécessaire recadrage, pour une meilleure conformité avec les principes de droit pertinents en cette matière.

2 – La violation du principe de l'épuisement des voies de recours internes disponibles

Le principe de l'épuisement des voies de recours internes disponibles, qui procède du droit coutumier, est consacré comme étant une condition de recevabilité des requêtes (individuelles et étatiques) par différentes conventions internationales, dont l'article 41, alinéa 1 c du PIDCP ; les articles 2 et 5, alinéa 2 b et du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ; et l'article 3, alinéa 1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 10 décembre 2008. Cette position de principe est confirmée par une jurisprudence constante (CIJ, 22 juillet 1952, *Anglo Iranian Oil Company, Rec.*, 1952, p. 93 ; CIJ, 19 mai 1953, *Ambatielos, Rec.*, 1953, p. 10 ; CIJ, 21 mars 1959, *Interhandel, Rec.*, 1959, p. 27 ; CEDH, déc. 11 janvier 1961, *Autriche c/ Italie, Ann.*, 4, p. 117 ; CEDH, déc. 28 juin 1996, *Chypre c/ Turquie, D. et R.*, 86-B, 104). Au demeurant, la charge de la preuve de l'épuisement de ces voies de recours internes pèse sur le requérant.

A la lumière de ce qui précède, et à imaginer même que leurs allégations soient fondées, la partie camerounaise fait observer qu'il n'est pas démontré jusqu'à présent, et au-delà de tout doute raisonnable, que les requérants ont épuisé au préalable les

voies de recours internes, tant du point de vue de leurs griefs que de celui des instances disponibles dans l'ordre juridique camerounais. Et donc que cette violation du droit international positif en la matière implique une irrecevabilité de leurs démarches pendantes à votre niveau (cf. CEDH, *Kurt c/ Turquie*, 25 mai 1998, §169 ; *Tanrikulu c/ Turquie*, 8 juillet 1999, §121 ; CEDH, *Chypre c/ Turquie*, 10 mai 2001).

II – Les observations portant sur les allégations d'existence d'une « minorité anglophone » au Cameroun

Votre lettre infère la nécessité de restituer, brièvement, la vérité historique sur la question linguistique au Cameroun (2) ; tout en procédant à une confrontation des allégations rapportées au sujet d'une « *minorité anglophone* » dans ce pays avec les dispositions du droit international y relatives (1).

1 – Les allégations sur la « minorité anglophone » au Cameroun à l'épreuve du droit international

En plus de s'intéresser à la notion de « *minorité anglophone* » au Cameroun (a), mes observations vont sonder la question de la protection des minorités dans mon pays à la lumière du droit international positif en la matière (b).

a – La notion de « minorité anglophone » au Cameroun

D'emblée, il convient de rappeler que seuls les droits individuels bénéficient sans équivoque d'une consécration par le droit international positif. Car, l'article 27 du PIDCP, qui demeure le seul instrument conventionnel à portée générale garantissant les droits des minorités, affirme une logique prudente. Laquelle est, d'ailleurs, corroborée par le document de Copenhague de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) du 29 juin 1990, et la Convention cadre pour la protection des minorités nationales adoptée par le Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1995, qui **préconisent la conciliation des revendications minoritaires avec l'exigence d'unité et de cohésion de l'Etat**. Aussi, le paragraphe 35 de la Déclaration de Copenhague et l'article 8, alinéa 4, de la Déclaration des Nations Unies (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992) confirment-ils que **la protection des minorités n'est envisageable que dans le respect du principe de l'intégrité territoriale de l'Etat**. Il en résulte que, quand bien même il existerait une « *minorité linguistique anglophone* » dans ce pays, la consécration juridique et politique de ce fait sociologique ne peut se faire au détriment des exigences d'unité, de cohésion et de préservation de l'intégrité territoriale de l'Etat du Cameroun. Par conséquent, s'il advient que certains citoyens, au prétexte de revendications légitimes inhérentes à leur statut de minorité, sortent du cadre républicain, ils s'exposent à subir la rigueur de la loi et des conventions pertinentes en la matière. Tel est le cas des groupes sécessionnistes, aux méthodes terroristes et asymétriques, qui opèrent dans les régions camerounaises du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Au demeurant, la notion de minorité ne bénéficie pas d'une définition universellement reconnue. En effet, dans certain cas, elle n'est pas définie (Déclaration des Nations Unies et Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales adoptée par le 10 novembre 1994 et ouverte à la signature des Etats membres le 1^{er} février 1995). Dans d'autres cas, elle reçoit une définition assez évasée pour des adaptations à la variété des situations (article 2 de la proposition de convention européenne pour la protection des minorités élaborée par la Commission européenne pour la démocratie, le 08 février 1991).

Nonobstant, il se dégage des éléments objectifs et subjectifs susceptibles de servir de contenu à la notion de minorité. Au titre des **indicateurs objectifs**, il y a le nombre (CDH, n°359 et 385/1989, déc. 31 mars 1993, *McIntyre et al. c/ Canada*, RUDH, 1993, p.156) ; les particularismes des langues, des religions, des cultures ; et la nationalité (base de différenciation avec les étrangers et les travailleurs migrants). Quant aux **critères subjectifs**, ils portent sur le sentiment d'identité du groupe minoritaire et la volonté de ses membres de conserver cette identité ; ce qui, sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 3 de la Convention cadre sus-évoquée, induit le principe du libre choix de la personne de revendiquer, ou pas, son appartenance à une minorité nationale.

Appliqué au cas de la présente espèce, chacun des éléments objectifs et subjectifs sus-évoqués établi qu'il est, vraisemblablement, plus qu'hasardeux, d'alléguer de l'existence d'une « *minorité linguistique anglophone* » au Cameroun. En effet, il convient de faire observer notamment que :

- Le **nombre** de locuteurs camerounais de la langue anglaise est de très loin supérieur à l'effectif total de la population originaire des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, anciennement sous administration du Royaume Uni de 1919 à 1961. De ce fait, les Camerounais se réclamant anglophones sont massivement disséminés et bien intégrés à l'échelle de toutes les huit (08) autres régions du pays.
- Les particularismes de **langue** dans ces deux régions ne procèdent pas de la langue anglaise, mais plutôt des nombreuses langues nationales qui y sont parlées au quotidien.
- Les particularismes de **religions** et de **cultures** dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest y procèdent davantage de l'antériorité sur la langue anglaise des dynamiques migratoires et sociales qui y ont configuré l'occupation de l'espace et les interactions entre les différents peuples ou ethnies camerounaises, voire populations d'origines étrangères. A l'arrivée officielle de la langue anglaise en 1919, il y était déjà inventorié de nombreuses langues nationales, religions et cultures de souches anthropologiquement communes avec celles des régions camerounaises sous administration de la France.
- La **nationalité** camerounaise tire son fondement de l'accord de juillet 1884, qui a fait de ce territoire un protectorat allemand. Ce qui induit que la **notion de nationalité camerounaise est antérieure à la pénétration officielle de la langue anglaise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest** de ce pays.
- Le **libre choix** des populations originaires de ces deux régions anciennement sous administration du Royaume Uni, s'est exprimé massivement pour la **réaffirmation de leur camerounité** lors du référendum du 11 février 1961 et celui du 20 mai 1972. Divers autres actes citoyens (participation comme candidats ou électeurs à tous les scrutins officiels ; paiement des impôts ; respect de la loi et des règlements de la République ; investissements économiques divers à l'échelle de tout le territoire national ; interactions sociales multiples et variées avec toutes les autres composantes du pays ; domiciles disséminés à l'échelle de tout le Cameroun ; etc.) et patriotiques (engagement dans les forces de défense et de sécurité, etc.) attestent au quotidien de leur fort sentiment d'appartenance à la nation camerounaise et à une République qui se veut un Etat unitaire, indivisible, mais décentralisé.

b – La question de la protection internationale des minorités du Cameroun

De l'examen de l'article 27 du PIDCP et des divers textes pertinents en la matière, il se dégage deux axes majeurs d'appréciation du problème, à savoir la question des titulaires des droits reconnus, et celle du fondement des droits garantis.

Certes, ces droits individuels s'inscrivent inévitablement dans un contexte collectif (l'identité du groupe) et peuvent être exercés aussi bien individuellement que collectivement, avec les autres membres du groupe (article 3 de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention cadre). Il n'en demeure pas moins vrai que **la qualité de titulaire des droits reconnus à l'éventuelle « minorité anglophone » du Cameroun serait conférée aux individus qui composent la collectivité, et non à cette dernière** (CDH, CCPR/C/21/Rev. 1/Add).

Les droits à garantir trouveraient leur base dans l'article 26 du PIDCP, qui pose **le principe général de non-discrimination et garantie une uniformité de traitement de tous les individus**. Dans le cas du Cameroun, la protection de ses nombreuses minorités et la préservation des droits de ses populations autochtones sont consolidées par le Préambule de la Loi fondamentale ; lequel fait partie intégrante de ladite Constitution (Article 65 de la Constitution du 18 janvier 1996). Il en résulte que **même des personnes relevant de la catégorie des minorités jouissent, sur un strict pied d'égalité, de droits identiques à ceux reconnus aux autres citoyens camerounais**.

Les droits à garantir tireraient aussi leur fondement de l'esprit de l'article 27 du PIDCP qui valide **le principe de discrimination positive, par l'octroi aux membres des minorités de droits spéciaux** ; lesquels leur permettraient de jouir d'un traitement préférentiel pour la préservation de leurs caractéristiques et leurs traditions. Dans le cas du Cameroun, ces droits spécifiques, en nombre limité, sont reconnus à toutes les minorités pour la protection de leurs caractéristiques culturelles, linguistiques et religieuses. C'est ainsi que **chacune de ces minorités jouit du droit d'utiliser librement sa langue maternelle, en public et en privé ; du droit d'apprendre sa langue maternelle ; du droit de pratiquer librement sa religion ; du droit d'association et du droit d'entretenir des contacts avec d'autres membres de son groupe, y compris au-delà des frontières ; du droit de participer aux affaires publiques ; du droit à un recours effectif en cas de violations des droits protégés**. L'Etat veille à ce que ces droits spécifiques ne deviennent pas discriminatoires, mais favorisent plutôt une égalité réelle entre les membres du groupe minoritaire et les autres citoyens camerounais.

Toutefois, en conformité avec l'article 27 du PIDCP, les droits reconnus à ses minorités par le Cameroun sont susceptibles de restrictions. Lorsque ce cas de figure s'impose, l'Etat veille à fonder ses décisions et actions y relatives sur des justifications raisonnables et objectives, et qui sont aussi compatibles avec les autres dispositions du PIDCP considéré dans son ensemble. Dit autrement, l'Etat du Cameroun s'assure au préalable que **ces restrictions sont nécessaires pour la préservation de l'identité et du bien-être de la minorité concernée dans son ensemble** (CDH, n°R. 6/24, déc. 30 juillet 1981, *Lovelace c/ Canada*, RUDH, 1989, p.89, §15 et 16). Si jamais ces mesures sont susceptibles d'affecter l'exercice des activités économiques traditionnelles d'une minorité, l'Etat du Cameroun vérifie au préalable leur compatibilité avec l'article 27 du PIDCP, notamment en les subordonnant au respect du principe de proportionnalité. Par conséquent, **l'Etat du Cameroun se garde d'adopter des mesures susceptibles de menacer les moyens de subsistance des communautés minoritaires et de leurs membres, ou de gêner la participation effective de ceux-ci au processus décisionnel débouchant sur la mesure litigieuse**. Tout au contraire, l'Etat prend des mesures positives pour organiser cette garantie procédurale, comme le lui suggère une

jurisprudence constante en la matière (CDH, n°511/1992, *Ilmari Länsman c/ Finlande*, déc. 26 octobre 1994, A/50/40, vol. II, p.69 ; n°547/1993, déc. 27 octobre 2000, *Apirana Mahuika et consorts c/ Nouvelle-Zélande*, A/56/40, vol.II, 2001, p.11 ; n°1457/2006, déc., 27 mars 2009, *Poma c/ Pérou*, A/64/40, vol.II, p.239).

Au-delà de tout ce qui précède, il demeure constant que, **l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la Constitution du 18 janvier 1996 consacre « l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur » de la République du Cameroun.** Il en découle que la loi fondamentale camerounaise délégitime la thèse de l'existence d'une « *minorité linguistique anglophone* » dans ce pays. D'où l'intérêt d'évoquer la vérité historique sur la question linguistique au Cameroun.

2 – La vérité historique sur la question linguistique au Cameroun

Par les hasards de l'histoire et de la géographie, au moment où il acquiert la reconnaissance internationale comme étant le « *Cameroun* »¹, ce territoire recèle déjà de plus de 230 langues nationales et d'environ 300 ethnies. Par la suite, les scientifiques (anthropologues, linguistes, sociologues notamment) vont consacrer un regroupement de toutes ces ethnies et langues en quatre (04) aires culturelles, à savoir : les peuples de la forêts (ils se retrouvent dans les actuelles régions du Centre, de l'Est et du Sud) ; les peuples du sahel (ils se retrouvent dans les régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord) ; les peuples de la côte Atlantique (ils se retrouvent dans les régions du Littoral, du Sud et du Sud-Ouest) ; et les peuples des hauts plateaux (ils se retrouvent dans les régions du Nord-Ouest et de l'Ouest). **C'est donc dire que les traits fondateurs de l'identité camerounaise, surtout sur le plan culturel, précèdent les premières interactions de ce territoire avec les puissances coloniales.**

Le Cameroun tire son nom du premier contact que ce territoire a eu avec des marins européens, en l'occurrence le navigateur portugais, **Fernando Po**, en 1472. Alors qu'il fait son entrée dans l'estuaire du *Wouri* (Douala), ce dernier va s'extasier de l'abondance des crevettes dans ce cours d'eau et le dénomme aussitôt « *Rio dos Camaroës* » (Rivière des crevettes). Les marins anglais vont, par la suite, adopter ce nom, tout en l'anglicisant (*Cameroons*) ; marquant de ce fait l'évolution vers le nom actuel (*Cameroun*). Le relais de la présence européenne sur ce territoire va être pris, consécutivement, par les Néerlandais et les Allemands. **De ce qui précède, il en découle que les peuples camerounais à avoir eu le tout premier contact avec la langue anglaise sont ceux résidant à Douala et ses environs, et non ceux ressortissant des actuelles régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.**

Les Allemands vont s'établir au Cameroun et signer un protectorat avec des chefs locaux en juillet 1884. Le nom est germanisé et devient *Kamerun*, et **la capitale de ce protectorat est fixée à Buea (dans l'actuelle région du Sud-Ouest).** Dans un objectif d'assurer l'essor économique de ce protectorat, des travaux importants vont être mis en chantier : lancement des travaux de construction du port de Douala et de la première ligne de chemin de fer ; construction des routes, des écoles et des hôpitaux ; mise en place de grandes plantations à vocation industrielle (cacaoyers, bananiers, caféiers, hévéas, palmiers à huile, etc.). Le Cameroun étant encore à ce moment-là un territoire faiblement peuplé, cette politique économique va intensifier et densifier la dynamique des brassages inter-culturels (sur les plans matrimoniaux, ethniques, linguistiques, religieux et régionaux) déjà en cours de déploiement. Cette politique va également contribuer à la fécondation, chez les Camerounais, des germes

¹ - A dissocier de la question de son statut juridique effectif : protectorat ; territoire sous mandat de la SDN ; territoire sous tutelle de l'ONU ; pays indépendant.

du sentiment national, de la conscience d'appartenir à un même pays et de partager un destin commun. Il en résulte que, depuis lors et jusqu'à ce jour, des ressortissants des quatre coins du pays jouissent d'une installation libre et paisible, parfois sur plusieurs générations, dans les autres régions du Cameroun qui ne sont pas considérées comme étant les lieux d'origine de leurs aïeux. Cette réalité sociologique est très aisément observable, par exemple, dans la région du Sud-Ouest, que d'aucuns qualifient d'« *anglophone* ». Plusieurs de ceux qui se réclament aujourd'hui ressortissants de la région du Sud-Ouest descendent d'aïeux dont les ethnies et les langues, voire la religion, tirent leurs origines des neuf (09) autres régions du Cameroun. Dit autrement, les interpénétrations culturelles et sociologiques entre les ressortissants des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest d'avec leurs compatriotes des huit (08) autres régions du Cameroun (amplifiées par les phénomènes de mariages inter-culturels, les options de scolarisation des enfants et les migrations professionnelles) sont réelles, profondes et fort anciennes. **Il convient d'en déduire que l'anthropologie et la sociologie camerounaises ne se reconnaissent pas dans une typologie identifiant ce que vous désignez par « la minorité linguistique anglophone ».** A défaut de partager notre propos, nous vous saurions gré de bien vouloir nous édifier sur le point de savoir, à quelle ethnie camerounaise renverrait cette expression ? Et à quelle aire culturelle camerounaise, sur la base de la nomenclature consacrée par les travaux des sciences sociales y relatifs, pourrait-elle être rattachée ?

Comme décision résultant de la première guerre mondiale, le protectorat allemand va être transformé en *territoire sous mandat de la Société des Nations* (SDN), puis en *territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies* (ONU). Ce territoire va être subdivisé, à cette occasion, en deux parties. La gestion successive de ce « *mandat* » et de cette « *tutelle* » sur le Cameroun vont être confiée simultanément à la France (pour la partie Est) et au Royaume-Uni (pour la partie Ouest). Chacune de ces deux puissances coloniales va imprimer sa marque à « *son* » Cameroun. La France, après avoir rétrécie au bénéfice de ses colonies voisines la superficie de la partie du Cameroun dont elle avait la charge, va y déployer une politique dite de l'assimilation, en y dupliquant notamment son organisation administrative jacobine et son ordre juridique romano-germanique. Le Royaume-Uni, après avoir rattaché à sa colonie du Nigeria la partie du Cameroun dont l'administration lui incombait, va y pratiquer de l'*indirect rule* sur le plan administratif, et y reproduire son ordre juridique *Common Law* et son modèle éducatif. Cependant, cette mutation historique ne va pas réussir à remettre en cause les complexes interpénétrations culturelles et les dynamiques sociales déjà en place. Il va plutôt être observé un renforcement du sentiment national des Camerounais, qui, dès le lendemain immédiat de la deuxième guerre mondiale, va se traduire par l'affirmation tous azimuts d'un mouvement nationaliste réclamant la réunification des deux parties du Cameroun et l'indépendance du Cameroun. Dans cette perspective largement partagée et exprimée dans l'enceinte de l'ONU, les Camerounais sous administration de la France vont créer le parti « Union des Populations du Cameroun ». Les Camerounais sous l'autorité du Royaume Uni vont, pour certains, créer le parti « *One Cameroon* » ; pour les autres, insérer dans leur dénomination respective la lettre « *K* » en lieu et place du « *C* » ce qui donne « *Kameroon* », et renvoie à l'orthographe germanique pour manifester leur souhait pour la réunification des deux parties de leur territoire national. **De ce qui précède, il en procède que l'anglais et le français se sont introduits comme langues officielles au Cameroun entre 1919 et 1922, et n'ont pu que se superposer aux 230 langues nationales, dont plusieurs demeurent des langues vivantes. Il faudrait donc en déduire l'antériorité effective de ces langues nationales, regroupées, sur la base d'indicateurs objectifs, en quatre (04) aires culturelles. Et à l'observation (par exemple sur les plans**

culinaires, artistiques ou linguistiques), nul ne peut valablement contester l'appropriation nationale effective et active par tous les Camerounais des traits culturels relevant des aires différentes de celles de leurs origines anthropologiques. Ce qui invalide, de nouveau, votre thèse d'une éventuelle existence au Cameroun d'une « *minorité linguistique anglophone* ». A défaut pour vous de partager cet éclairage, il conviendrait que vous nous indiquiez où localiser sur le territoire camerounais cette « *minorité linguistique anglophone* » ? Et quels en sont les traits distinctifs ?

III – Les observations portant sur les allégations des exécutions extrajudiciaires

Dans le cadre de ma présente correspondance, il m'apparaît opportun de rétablir les vérités irréfutables sur la crise en cours dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest de mon pays (2). Bien entendu, le cadre de référence de mes observations à ce sujet demeure le droit international ; que prévoit-il lorsqu'un Etat fait face à des circonstances exceptionnelles ? (1)

1 – Les allégations sur des exécutions extrajudiciaires à l'épreuve du droit international

Le droit humanitaire pose des principes dont les Etats doivent se faire les garants (c). Bien plus, en fonction de l'ampleur de la situation à gérer, le droit international autorise les Etats à recourir à des dérogations (b). En tout état de cause, il est incontestable que le droit international légitime les Etats à prendre les dispositions induites par la nécessité de la préservation des institutions démocratiques et républicaines (a).

a – Le principe de préservation des institutions démocratiques et républicaines

Se fondant sur l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948, l'alinéa 1 de l'article 5 du PIDCP pose **le principe de la restriction des droits garantis en cas de nécessité de prévention des abus de droits et libertés**. Cette position de principe est, d'ailleurs, corroborée par une jurisprudence constante. Il en résulte que **l'Etat du Cameroun est fondé à défendre la République et les institutions démocratiques contre ceux qui invoqueraient les droits de l'homme pour les détruire**. A cet effet, le Droit international des droits de l'homme autorise l'Etat du Cameroun à prendre des mesures contre **l'apologie du terrorisme** (CEDH, *Leroy c/ France*, 2 octobre 2008, *RTDH*, 2009-80, 1109, note B. Nicaud), **l'incitation à la haine ou aux discriminations** (CEDH, *Soulas et a. c/ France*, 10 juillet 2008, *JCP G*, 2009, I, 104, obs. F. Sudre ; CEDH, déc., 18 octobre 1995, *Honsik c/ Autriche*, D. et R., 83 B, p. 77 ; CEDH, déc., 24 juin 1996, *Marais c/ France*, D. et R., 86 A, 184 ; CEDH, déc., 2 septembre 2004, n°42264/98, *W.P. et al. c/ Pologne* ; CEDH, Déc. 12 juin 2012, n°31098/08, *Hizb Ut-Tahir et a. c/ Allemagne*, *JCP G* 2012, act. 835, M. Levinet), **la justification des crimes de guerre telles la torture et les exécutions sommaires** (CEDH, *Orban et a. c/ France*, 15 janvier 2009, *JCP G*, 2009, I, 143, obs. F. Sudre), et **les doctrines totalitaires** (CEDH, Com., déc., 12 octobre 1989, *H, W, P et K c/ Autriche*, D. et R., 62, p. 216).

Au demeurant, presque tous les textes conventionnels portant sur les droits civils et politiques affirment en des termes semblables (souvent à l'alinéa 2 de la majorité des articles énonçant ces droits) une clause d'ordre public, qui fonde l'Etat du Cameroun à restreindre, par la voie légale, l'exercice du droit proclamé. Cette clause générale est considérée nécessaire, y compris dans une société démocratique, pour la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Dans le cas de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 27, qui énonce une clause générale de limitation portant sur tous les droits énoncés.

Au décompte, il apparaît que ce principe soustrait à la protection des conventions pertinentes en la matière tout éventuel droit qui pourrait être remis en cause. Dans ce cadre, et du fait des mesures que pourraient décider l'Etat du Cameroun pour empêcher un usage abusif d'un droit à des fins liberticides, il pourrait se trouver que des individus subissent des dommages divers et variés. Parce qu'il est établi que « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* », il est constant que ces individus ne peuvent que subir les effets de la déchéance dudit droit ; quoiqu'il soit garanti par les conventions y relatives. Cela induit la déchéance de la requête des intéressés, qui devra être jugée incompatible *ratione materiae* avec les dispositions des conventions en question. **Par conséquent, la partie camerounaise éveille votre attention sur le fait que ce principe exclut tout contrôle de proportionnalité et infère de plano l'irrecevabilité de telles requêtes** (CEDH, déc., 20 octobre 2015, n°2539/13, *M'Bala M'Bala c/ France*, JCP G 2015, note 1405, H. Surret).

b – Le principe des dérogations en cas de circonstances exceptionnelles

L'alinéa 1 de l'article 4 du PIDCP autorise l'Etat du Cameroun à suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation.

S'agissant spécifiquement du danger public, il est défini par la jurisprudence comme « *une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'Etat* » (CEDH, *Lawless c/ République d'Irlande*, req. 332/57, Déc., 30 août 1957, *Ann.*, II, p. 309 à 3412 ; arrêt 1^{er} juillet 1961, A. 3). **Cette définition met en évidence la légitimité des décisions et actions de l'Etat du Cameroun dans le cas d'espèce.**

La clause dérogatoire du PIDCP, corroborée par la jurisprudence (CEDH, *Grèce c/ Royaume-Uni*, req. 176/56, déc., 2 juin 1956, *Ann.*, II, p.175 à 179 et 183 à 187 ; CE ord., 14 novembre 2005, *Rolin*, *AJDA*, 2006, 501, note P. Chrestia ; CE, Ass., 24 mars 2006, *Rolin*, *Boisvert*, *AJDA*, 2006, 688 ; CE, ord., 9 décembre 2005, *Allouache et a.*, n°287777), reconnaît à l'Etat du Cameroun la prérogative d'apprécier les circonstances en cause et de substituer à la légalité ordinaire (la sauvegarde des droits individuels) une légalité exceptionnelle fondée sur l'intérêt supérieur de l'Etat (la défense de la société démocratique ou de la vie de la nation) et adaptée auxdites circonstances. En effet, à la lumière de la jurisprudence constante à ce sujet, l'origine du danger public importe peu (insurrection, émeute, guerre internationale, coup d'Etat, catastrophes et calamités naturelles, activités terroristes, etc.) ; l'essentiel demeurant que le péril considéré ait un caractère exceptionnel et constitue une menace à la vie de la nation (CEDH, *Affaire grecque*, req. 3321/67 et s., déc., 24 janvier 1968, *Ann.*, 1968, XI, p.691). Aussi n'est-il pas requis que le danger invoqué soit de nature temporaire et que les mesures dérogatoires soient provisoires (CEDH, *A et a. c/ Royaume Uni*, 19 février 2009, !178, *GACEDH*, n°8).

Bien plus, cette disposition du PIDCP ne subordonne pas le recours à la clause dérogatoire à des conditions formelles (l'obligation pour l'Etat d'informer le Secrétaire Général de l'ONU en sa qualité d'organe administratif compétent) et/ou matérielles, qui mettraient l'Etat du Cameroun dans une situation de compétence liée.

Il convient donc de déduire que la légalité des décisions et actions de l'Etat du Cameroun, dans le cadre de la gestion de la crise en objet, est difficile à contester dès lors qu'il est établi que le but visé est la sauvegarde de la vie ou de l'existence de la nation. Et que les mesures dérogatoires en question revêtent un caractère de nécessité absolue et sont strictement indispensables pour faire face au danger public ; la

présence de pareil danger comme la nature et l'étendue des dérogations nécessaires pour le conjurer, étant laissés à la libre appréciation de cet Etat (CEDH, arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume Uni*, A. 25, JDI, 1980, 449, obs. P. Rolland ; CEDH, *A et a. c/ Royaume-Uni*, GACEDH, n°8 ; CEDH, *Brogan c/ Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, A. 145-B, obs., RUDH, 1993, 225). Cela d'autant plus que, ces mesures dérogatoires sont compatibles avec les autres obligations procédant du droit international ; notamment en ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits intangibles énoncés par différentes conventions, dont le maintien de la lettre et l'esprit qui sous-tendent la notion d'Etat de droit.

c – Les principes du droit humanitaire

Les statuts de civil et de combattant. Sur le fondement des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, le droit international humanitaire garantit la protection de la population civile en temps de conflits. Cependant, **à partir du moment où un civil s'empare d'une arme et la porte contre une armée régulière, il est constant que ce civil cesse d'être considéré comme tel, et son statut juridique mute en celui de combattant.** Tel est le cas pour les membres des **groupes armés sécessionnistes, aux méthodes terroristes et asymétriques, qui opèrent dans les régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Ouest du Cameroun.** Par ailleurs, du point de vue du principe en la matière, tous ceux qui sont capturés, civils ou combattants, bénéficient du statut et des garanties accordés par le droit international pertinent en la matière. Or, il est constant que **tous ceux (civils ou forces de défense et de sécurité) qui ont été capturés par ces groupes armés sécessionnistes terroristes ont subi au mieux des actes atroces de torture, et au pire des exécutions sommaires scénarisées puis diffusées *urbi et orbi* via les réseaux sociaux.**

Le statut des enfants-soldats. Le Protocole facultatif de 2000, en complément de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ainsi que des dispositions des deux Protocoles additionnels de 1977 considèrent le recrutement d'enfants de moins de 15 ans comme **un crime de guerre.** Tout comme il est prescrit aux Etats parties de prendre des mesures pour empêcher les groupes armés de recruter des personnes de moins de 18 ans ou de les envoyer au combat. Par conséquent, **à partir du moment où il est établi que les bandes armées sécessionnistes procèdent à des recrutements de mineurs, il est du devoir de l'Etat du Cameroun de mettre un terme à cette violation du droit international.**

Le statut des femmes. Le droit international humanitaire accorde aux femmes une protection particulière. En tant que civils ou membres de forces de défense et de sécurité, elles sont protégées contre toute atteinte à leur honneur ou à leur intégrité physique. Or, il apparaît que ces groupes armés sécessionnistes terroristes en font des esclaves sexuels ou les exécutent de manière sommaire (cf. le cas de la Maréchal des Logis **Souzock Mvondo Larissa** alors enceinte, assassinée le jeudi 02 février 2018 à Bello dans la région du Nord-Ouest). Il est, par conséquent, **du devoir de l'Etat du Cameroun de faire respecter le droit international.**

Le cas du terrorisme. Le droit international humanitaire s'applique uniquement aux conflits armés et non pas aux autres situations, dont la guerre contre le terrorisme. Aussi, pour ce qui est des actes terroristes et de la lutte contre ces actes, sont applicables : les droits de l'homme, les législations nationales, les conventions de lutte contre le terrorisme relevant du droit international. **Cette réalité du droit international positif légitime le fondement juridique qui sous-tend toutes les décisions et actions prises dans le cadre du traitement de cette crise par les autorités camerounaises.** En effet, et d'une manière générale, il est établi que les troubles intérieurs et les tensions

internes n'ont pas l'intensité d'un conflit armé. Par conséquent, ce n'est pas le droit international humanitaire qui s'appliquent, mais plutôt les droits de l'homme.

2 – Les vérités irréfutables sur la crise dans les régions camerounaises du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

La réaction du Gouvernement (c) s'est fondée sur la genèse de cette crise (a), et sur les faits et les méfaits des groupes armés sécessionnistes usant de méthodes terroristes et asymétriques dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun (b).

a – La genèse de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

Depuis le dernier trimestre de l'année 2016, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun sont en proie à des tensions sociopolitiques, qui ont pris une tournure violente au cours des derniers mois. Cette situation est née des revendications corporatistes des syndicats d'avocats de tradition juridique *Common Law* et des syndicats d'enseignants du sous-système anglophone, auxquelles le Gouvernement de la République, par le dialogue et la concertation avec les concernés, a apporté des réponses appropriées. Cette réaction du Gouvernement est d'ailleurs allée au-delà des revendications initiales.

Cependant, des extrémistes, installés pour l'essentiel hors du territoire national, et leurs relais locaux se sont employés à saper ces efforts et envenimer la situation, en voulant substituer aux revendications parfois légitimes des syndicats, un projet sécessionniste. Par la surenchère, la manipulation, des intimidations, des menaces et des pressions diverses, ces extrémistes ont provoqué un blocage du dialogue et ont instauré un climat de peur et de tension, par le biais de la désinformation, la diffusion de messages de haine et l'incitation à la violence. Dans la poursuite de leur projet macabre, ils ont mis en action des bandes criminelles armées, à l'origine de nombreuses attaques contre les forces de l'ordre, les édifices publics et les populations civiles, dans le vain espoir de réaliser leur utopique projet de partition du Cameroun.

Outre les appels à la haine et à la violence sur les réseaux sociaux, et la diffusion de la peur au sein des populations, ces terroristes ont perpétré de nombreux crimes et exactions dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, s'attaquant notamment aux activités économiques, aux membres des forces de défense et de sécurité, et aux autorités administratives et traditionnelles. De même, la prise en otage du système éducatif, à travers la destruction, les incendies d'établissement scolaires, des attaques contre des enseignants et des élèves, a été jusqu'à présent l'un des modes opératoires favori de ces sécessionnistes terroristes, qui se sont également illustrés par les enlèvements de jeunes filles et de femmes, désormais contraintes à des mariages forcés et soumises à des viols collectifs.

Les populations civiles, en particulier dans les zones rurales, sont les principales victimes de ces bandes terroristes. A la suite de multiples exactions à leur rencontre (exécutions sommaires, vols, viols, rapt, racket, etc.) et de la psychose créée par les menaces, les intimidations, la propagation de fausses nouvelles ou « *Fake News* », etc., nombreuses sont celles qui se sont retrouvées dans l'obligation de se réfugier à l'étranger ou dans les huit (08) autres régions du Cameroun.

b – Les faits et méfaits des groupes armés sécessionnistes terroristes dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

C'est depuis octobre 2016 que des extrémistes (installés pour l'essentiel hors du territoire national) et leurs relais locaux s'emploient, au prétexte d'un projet

sécessionniste, à assassiner des officiels et des simples citoyens ; à détruire et à incendier des biens privés et publics, dont spécialement des établissements scolaires ; à se livrer à des exécutions sommaires et à des attaques contre des enseignants et des élèves ; à des enlèvements de jeunes filles contraintes à des mariages forcés et soumises à des viols collectifs ; et au recrutement des enfants soldats. Les statistiques y afférentes indiquent en avril 2018, par exemple, que plus de 130 établissements scolaires incendiés ; 82 civiles enlevés dont de nombreux disparus ; 14 attaques contre les chefs traditionnels, dont plusieurs sauvagement assassinés ; 109 personnels des forces de défense et de sécurité tués ; 170 attaques contre les structures, personnels et convois des forces de défense et de sécurité, dont celles contre le Ministre de la défense et les Gouverneurs civils des deux régions ; 200 personnels des forces de défense et de sécurité blessés ; 25 véhicules des forces de défense et de sécurité détruits ; etc.

Comme exemple récent à ce sujet, il peut être rappelé que des groupes terroristes se réclamant d'un mouvement sécessionniste, agissant en bandes armées et au moyen de méthodes asymétriques, ont perpétré à partir du 1^{er} septembre 2018 une série d'actes criminels visant manifestement à perturber le déroulement serein de la rentrée scolaire 2018-2019 dans certaines localités des régions camerounaises du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. C'est ainsi que dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2018, le [REDACTED] dans le département du [REDACTED] (région du Nord-Ouest), a été froidement assassiné. Le lundi 3 septembre 2018, six élèves du [REDACTED]

[REDACTED] Les recherches menées par les forces de défense et de sécurité ont abouti à la libération [REDACTED]

Malheureusement, ce dernier est décédé [REDACTED] des suites des graves sévices corporels subis, dont l'amputation de deux doigts et une affreuse mutilation du visage. Le mardi 4 septembre 2018, aux environs de 14 heures, une dizaine d'individus a pris d'assaut le [REDACTED] (région du Nord-Ouest) et vandalisé les bureaux du personnel administratif causant la fuite des enseignants et des élèves présents dans l'enceinte du Lycée. Le même jour, une attaque perpétrée contre le [REDACTED] (région du Sud-Ouest) a été repoussée par les forces de défense et de sécurité. Dans le même temps, [REDACTED]

[REDACTED] (région du Nord-Ouest), qui se rendait à son lieu de service, a été attaqué et ses effets emportés par les assaillants. Le jeudi 6 septembre 2018, il a été relevé l'enlèvement du [REDACTED]

[REDACTED] (région du Nord-Ouest), ainsi que celui du [REDACTED] (région du Nord-Ouest). Dans la journée du vendredi 07 septembre 2018, le corps d'un élève a été retrouvé dans [REDACTED] (région du Nord-Ouest).

Dans le même ordre d'idées, en annexe au présent document se trouvent les premières statistiques portant sur les atrocités infligées aux populations Mbororo de la région camerounaise du Nord-Ouest par ces sécessionnistes terroristes. Il convient de relever que les Mbororo sont une communauté semi-nomade vivant essentiellement d'élevage. Ils sont une composante ethnique du grand groupe Peul, qui est réparti à travers les sous-régions Centre, Ouest et Nord de l'Afrique. Dans la région du Nord-Ouest du Cameroun, ils vivent essentiellement dans de petites communautés isolées. Les Mbororo relèvent de la catégorie des minorités formellement protégées par la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996. Par ces atrocités constantes et répétées qui ciblent clairement les Mbororo, il y a lieu de se demander si on n'assiste déjà pas

aux premières actions déroulant un plan des sécessionnistes terroristes aux perspectives funestes contre cette minorité ethnique ? Raison de plus pour le Gouvernement de la République de se montrer ferme dans le respect des dispositions constitutionnelles pertinentes.

Sur le plan économique, il apparaît que ces sécessionnistes terroristes aux méthodes asymétriques ont spécialement pour objectif la destruction de l'économie des deux régions camerounaises du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Aussi, ces sécessionnistes terroristes procèdent-ils à l'imposition des opérations « *ville mortes* », se caractérisant par la fermeture sous contrainte armée des commerces, des services et des entreprises ; ainsi que l'arrêt de la plupart des activités de production et de commercialisation. Ces sécessionnistes terroristes orchestrent aussi des attaques ciblées sur les structures économiques, par le biais des enlèvements des employés déployés par les entreprises en charge de la réalisation des infrastructures ; des attaques contre les installations des entreprises parapubliques ; des attaques sur les outils de production dans tous les secteurs d'activités, surtout ceux se présentant comme des cibles faciles (véhicules de transport de personnes et de marchandises), ceux générant des *cash flow* (commerces, stations-services) et ceux présentant un intérêt stratégique (pylônes des entreprises de télécommunication). Ces sécessionnistes terroristes pratiquent, enfin, des intimidations, des rackets, des enlèvements et des assassinats des employés et des responsables d'entreprises. A ce sujet, en plus des responsables administratifs, plusieurs entreprises ont été ciblées par des enlèvements de leurs employés suivis de demandes de rançons dont certains ont tourné au drame. Sont principalement concernés par ces enlèvements, les employés étrangers, les employés sur les chantiers des infrastructures publiques et ceux des entreprises et des commerces refusant de se plier aux appels aux « *villes mortes* ».

Parmi les cas illustratifs récents, il peut être mentionné ces faits qui se sont déroulés dans la région camerounaise du Nord-Ouest, au courant de la nuit du 08 au 09 septembre 2018, sur la route reliant la localité de Santa à l'endroit de l'entrée de la ville de Bamenda dénommé « *Up-station* » (région du Nord-Ouest). Des témoignages recueillis auprès des victimes et autres spectateurs de cette horrible scène, il ressort distinctement que les sécessionnistes terroristes se sont d'abord appropriés indûment d'un engin de génie civil de marque *Caterpillar* appartenant à une entreprise chargée des travaux de réhabilitation de cette route. Par la suite, et à l'aide de cet engin, ils ont successivement creusé une excavation et abimé la chaussée au niveau de « *Mile 8 Akum* » ; fait descendre tous les passagers de cinq bus de transports interurbains ; tué un des chauffeurs de [REDACTED] broyé à l'aide cet engin cinq bus appartenant [REDACTED] incendié cet engin ; et enlevé quelques passagers.

Il est incontestable que tous ces actes terroristes barbares, qui relèvent davantage de la schizophrénie et de la démence, sont constitutifs des crimes imprescriptibles et qu'aucune cause ne saurait justifier.

c – La réaction du Gouvernement de la République du Cameroun

La réaction du Gouvernement s'est basée sur les lois, règlements, us et coutumes de la République. Raison pour laquelle elle s'est déclinée sous des axes politique, humanitaire et sécuritaire.

Sur le plan politique

Comme sus-évoquée, cette situation procède des revendications corporatistes des syndicats d'avocats de tradition juridique *Common Law* et des syndicats

d'enseignants du sous-système anglophone. Et dès le départ de ces revendications corporatistes reconnues légitimes, **le Gouvernement de la République a mis en place des cadres dynamiques et féconds de dialogue et de concertation** avec lesdits syndicats. Il en a résulté des réponses gouvernementales appropriées, qui sont allées largement au-delà des revendications initiales de ces syndicats.

Parmi les mesures phares décidées dans ce cadre, il y a la création, par un décret présidentiel du 23 janvier 2017, de la **Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM)**. Cette structure a vocation à œuvrer pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme au Cameroun, dans l'optique de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de ses populations. A ce titre, elle est chargée notamment de soumettre des rapports et des avis au Président de la République et au Gouvernement sur les questions se rapportant à la protection et à la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme ; d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles faisant de **l'anglais et du français deux langues officielles d'égale valeur**, et surtout leur usage dans tous les services publics, les organismes parapublics ainsi que dans tout organisme recevant des subventions de l'Etat ; de mener toute étude ou investigation et proposer toutes mesures de nature à renforcer le caractère bilingue et multiculturel du Cameroun ; d'élaborer et soumettre au Président de la République des projets de textes sur le bilinguisme, le multiculturalisme et le vivre ensemble ; de recevoir toute requête dénonçant des discriminations fondées sur l'irrespect des dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme et au multiculturalisme et en rendre compte au Président de la République ; d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le Président de la République, y compris des missions de médiations.

Comme autre mesure majeure, il y a la création, par un décret présidentiel du 30 novembre 2018, d'un **Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration** des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La création de ce Comité vise à offrir un cadre d'accueil et de réinsertion sociale aux membres des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest désireux de répondre à l'offre de paix formulée par le Président de la République dans son discours d'investiture du 06 novembre 2018, en déposant volontairement les armes. Cet organe a vocation à disposer des centres régionaux, notamment à Bamenda (région du Nord-Ouest) et à Buea (région du Sud-Ouest), dans lesquels se dérouleront les opérations de désarmement, de démobilisation et de préparation à la réintégration. Intervenant après le lancement du **Plan d'assistance humanitaire d'urgence** (ci-dessous-évoqué) et la mise en place du **Centre de coordination de l'assistance humanitaire dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**, la création de ce Comité participe de la disponibilité constante du Gouvernement à rechercher les voies et moyens d'une résolution pacifique de cette crise qui affecte le Cameroun. Dans son organisation et son fonctionnement, ledit Comité devra favoriser l'implication des autorités traditionnelles et religieuses, ainsi que de toutes les personnes de bonne volonté ; l'optique visée étant le soutien aux efforts des autorités administratives, par une sensibilisation des membres des groupes armés afin qu'ils saisissent cette opportunité de revenir dans le droit chemin.

Le dialogue et la concertation demeurent des options privilégiées par le Gouvernement camerounais pour le traitement de cette crise, sous réserve du respect par toutes les parties prenantes (effectives, actives et potentielles) du cadre défini par la Constitution de l'Etat, ainsi que par les lois et règlements de la République.

Sur le plan humanitaire

Bien que le sens de l'hospitalité et le formidable esprit de solidarité des populations camerounaises en faveur de leurs compatriotes en détresse se soit une fois de plus manifesté dans ce contexte, le Gouvernement camerounais a pris ses responsabilités en élaborant un « **Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence** » de 12,7 milliards de francs CFA, qui va permettre de répondre aux besoins essentiels des populations vivant sous la menace de ces terroristes sécessionnistes, ou obligées d'abandonner la quiétude de leurs foyers, de même que leurs activités quotidiennes pour fuir cette folie meurtrière. Au demeurant, plusieurs des partenaires bilatéraux et multilatéraux (dont des institutions spécialisées de l'ONU) du Cameroun sont en train de se joindre à son Gouvernement, par différents types d'appuis, en vue d'une efficience et d'une efficacité certaine dans la mise en œuvre de ce Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence ; qui est, par ailleurs, massivement soutenu par les contributions spontanées et multiformes de toutes les couches de la population camerounaise, y compris celle de la diaspora.

Dans le même ordre d'idées, les autorités camerounaises ont délivré des autorisations d'accès aux zones concernées à des organisations humanitaires et de promotion des droits de l'homme. C'est ainsi qu'en mars et en avril 2018, des missions d'enquête et de surveillance dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été conduites par différentes institutions telles que le HCR, le CICR, CICF, HRW, Care International, Action contre la faim, etc.

Sur le plan sécuritaire

Face à la dégradation de la situation sécuritaire dans les deux régions et aux risques que fait courir cette crise aux institutions démocratiques et républicaines ainsi qu'à l'intégrité territoriale du Cameroun, le Gouvernement ne pouvait rester inactif. Comme tous les autres Gouvernements du monde garant de la protection des institutions, de la sécurité des personnes et des biens et de l'intégrité territoriale de l'Etat, il a pris des mesures nécessaires et appropriées dans le respect de ses obligations internationales, des lois et règlements de la République pour rétablir l'ordre et la sécurité dans les deux régions.

Cependant, les forces de défenses et de sécurité déployées dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont astreintes au respect strict de la réglementation sur les droits de l'homme. Dans le cadre de la politique gouvernementale de « *tolérance zéro* », toutes les allégations de violations des droits de l'homme signalées font systématiquement l'objet d'investigation. Lorsqu'elles s'avèrent fondées, des sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre de leurs auteurs, sans préjudice des poursuites pénales.

Au demeurant, le fait que toutes les actions engagées dans ce sens ne soient pas toujours communiquées au public ne signifie en aucun cas que celles-ci ne sont pas menées. En effet, et sans être exhaustif, on peut mentionner les cas ci-après :

- Le 04 septembre 2017, au village Kifen (département du Bui dans la région du Nord-Ouest), au cours d'une interpellation des cultivateurs de chanvre indien, des éléments de la Compagnie de Gendarmerie locale ont fait un usage abusif de leurs armes. L'un des suspects a été mortellement atteint par balles. A la suite de cet incident, le [REDACTED] a été relevé de ses fonctions et traduit avec ses éléments devant le Tribunal militaire [REDACTED] dans la région du Nord-Ouest.

- Le 12 mai 2018, à Nkongle (département du Lebialem dans la région du Sud-Ouest), [REDACTED] ont été traduits devant le Tribunal militaire [REDACTED]

- Le 25 juin 2018, un Sous-officier [REDACTED]

[REDACTED] a été traduit au Tribunal militaire [REDACTED]

Les investigations sont diligentées pour tout autre cas de violation des droits de l'homme signalé aux autorités. Des sanctions appropriées sont prises et communiquées le cas échéant.

IV – Les observations portant sur les conclusions conformes aux faits réels de l'espèce

De la réalité authentique des faits, la Mission Permanente de la République du Cameroun à Genève dégage les quelques observations suivantes, à titre de conclusion à sa présente correspondance :

1 - Partant du principe suivant lequel, une information n'a pas de valeur en soit, car elle ne vaut que par rapport à la solidité de sa source, la Mission Permanente de la République du Cameroun à Genève relève que **la lettre des Rapports spéciaux ne s'est basée que sur des ouï-dire** pour attester son argumentaire et non sur des bases concrètes. **L'absence de preuves directes est flagrante.** Le narratif des Rapporteurs spéciaux apparaît fragile et ne donne à aucun moment l'impression de reposer sur des résultats d'une enquête sérieuse. Il s'en dégage une forte impression d'un narratif préconçu, qui ne présente rien qui a une quelconque valeur de preuve. Tous les arguments semblent avoir pour objectif de couvrir la faiblesse de la preuve. Or, il est constant en droit que les ouï-dire, les supputations et les rumeurs ne peuvent pas se corroborer. **Les ouï-dire ne peuvent revêtir la valeur des vérités absolues.** La lettre des Rapporteurs spéciaux se fonde sur des faits narrés au conditionnel. **Les Rapporteurs spéciaux nous emmène dans le domaine de l'hypothétique,** mais pas dans le juridique. Dès lors, **comment comprendre l'ouverture de cette procédure contentieuse contre l'Etat du Cameroun dans un cas où les faits d'accusation ne sont pas prouvés et ne sont basés que sur des ouï-dire ?** Voudrait-on valider un délit de vérité ?

2 – Le constat est évident sur **le silence étonnant de la lettre des Rapporteurs spéciaux sur le fait générateur de la réaction des institutions républicaines camerounaises.** L'initiative des violences armées et autres atroces violations des droits de l'homme est le fait exclusif et répété de mouvements sécessionnistes usant de **méthodes terroristes et asymétriques.** Or, il est constant que, **dans toute société civilisée, seul l'Etat a le monopole de la violence légitime,** dont l'usage est encadré par des dispositions légales et conventionnelles. Raison pour laquelle, lorsqu'il est établi qu'une liberté menace l'ordre public, l'Etat peut la suspendre ; étant entendu, par ailleurs, que tout citoyen qui estimerait qu'une telle décision administrative est arbitraire et constitutive d'un abus de droit, est fondé à exercer un recours auprès des juridiction compétentes. Par conséquent, absolument RIEN ne peut justifier les velléités, transparaissant de la lettre des Rapporteurs spéciaux, de mettre sur le même pied d'égalité d'un côté des institutions républicaines, et de l'autre côté des groupes criminels et barbares.

3 – Le constat est évident sur le silence surprenant de la lettre des Rapporteurs spéciaux sur les multiples violations des droits civils et politiques des populations des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun par les groupes sécessionnistes usant de méthodes terroristes et asymétriques. Au titre de ces cas, il peut être évoqué : les exécutions sommaires [REDACTED]

[REDACTED] région du Sud-Ouest, [REDACTED] a été tué d'une balle tirée le [REDACTED] par des assaillants se réclamant membres des mouvements sécessionnistes) ; les menaces et autres agressions infligées à des membres du parlement camerounais originaires des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; les menaces et autres intimidations destinées à dissuader l'expression démocratique des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun lors de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, etc.

4 – Le constat est évident sur le silence inquiétant de la lettre des Rapporteurs spéciaux sur les violations, susmentionnées, des droits économiques, sociaux et culturels des populations des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun par les groupes sécessionnistes usant de méthodes terroristes et asymétriques.

5 – L'article 2 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que : « (1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. (2) Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution. (3) Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans. » L'article 3 de la même loi fondamentale complète en ces termes : « Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi. » Il en résulte que ces deux articles établissent, avec netteté, que les sécessionnistes tirent leur légitimité exclusivement de leur entreprise terroriste, et aucunement d'une quelconque disposition constitutionnelle, ni légale, et encore moins conventionnelle. Dès lors, que deviendrait l'ordre international (et donc le droit international) si c'est aux entrepreneurs assumés du sécessionnisme et du terrorisme que des instances onusiennes accordent en priorité la crédibilité et leur protection au prétexte de la préservation des droits de l'homme, mais au détriment du principe impératif de respect de l'ordre constitutionnel et républicain des Etats, seuls membres consacrés de l'ONU ?

6 – L'article 64 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que : « Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République. » De cette disposition constitutionnelle, il se dégage avec clarté que, par-delà déjà le caractère viscéralement criminel de ses méthodes terroristes, ce projet sécessionniste en lui-même est fondamentalement anticonstitutionnel. Et donc, la seule alternative qui s'impose aux institutions de la République du Cameroun est de s'y opposer avec fermeté par des voies et moyens prévus par le droit positif pertinent en la matière.

7 - L'usage de la force par les personnels des forces de défense et de sécurité du Cameroun est rigoureusement encadré par les lois et règlements en vigueur. Il reste proportionné à l'ampleur de la menace. En outre, afin de prévenir et rapporter les bavures, les forces de défense et de sécurité sont toujours accompagnées en opération

d'un détachement de Gendarmerie en prévôté. Au niveau de la Sûreté nationale (Police), un dispositif similaire est mis en place par la Division spéciale de contrôle des services.

8 – Les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et autres violations des droits de l'homme font l'objet d'un traitement attentif lorsqu'elles sont portées, de manière régulière, à l'attention des autorités compétentes. Le Gouvernement garantit à toutes les personnes mises en cause un procès équitable ; il veille à la protection de leur intégrité physique et morale contre toutes formes de violence. C'est ainsi que du début de la crise jusqu'à la fin du mois de juin 2018, **965 personnes** ont fait l'objet d'interpellation et de poursuites devant les juridictions compétentes de Bafoussam, Bamenda, Buea, Douala et Yaoundé. Au mois de juillet 2018, ces poursuites ont donné lieu à **103 décisions d'arrêt des poursuites, 114 jugements rendus dont 30 cas d'acquittement**. Dans tous les cas, **les droits de la défense ont été préservés**. D'une manière générale, et **conformément au Code pénal camerounais, tous les actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés sévèrement**. Ces préoccupations sont **intégrées dans les modules de formation des forces de défense et de sécurité**, dispensés en étroite collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR).

9 – Les cas de mauvais traitements et d'extorsion des détenus retiennent aussi l'attention de l'Etat. A cet égard, les personnes interpellées dans le cadre des événements en cours dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient du **même régime de détention que les autres détenus**. Elles ne sont soumises à aucun traitement particulier du fait des circonstances de leur arrestation.

10 – Les allégations colportées au sujet des « attaques (incendies et assassinats) de villages » induisent de souligner qu'il **convient au préalable d'établir, sans aucun doute possible, que les forces de défense et de sécurité camerounaises seraient les auteurs effectifs de desdites exactions**. Le Gouvernement dispose de **preuves irréfutables que les sécessionnistes terroristes, usant de perfidie, utilisent des tenues des forces de défenses et de sécurité pour faire croire que ces forfaits sont effectivement commis par lesdites forces de défense et de sécurité**. Tel est le cas lors des multiples exécutions sommaires successives des prêtres et autres religieux. Guidés par une logique punitive, ces sécessionnistes terroristes recourent à la même perfidie lorsqu'ils incendient des maisons des populations qui n'adhèrent pas à leur cause ou collaborent avec les autorités ou les forces de défense et de sécurité ; faisant, de nouveau, imputer ces forfaits aux forces de défense et de sécurité.

Comme tous les autres Gouvernements du monde garant de la protection des institutions, de la sécurité des personnes et des biens et de l'intégrité territoriale de l'Etat, le Gouvernement de la République du Cameroun prend des mesures nécessaires et appropriées dans le respect de ses obligations internationales, des lois et règlements de la République pour rétablir l'ordre et la sécurité dans ses deux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

L'ONU, dont de nombreux pays membres ont souvent eu à faire face aux menaces du sécessionnisme et du terrorisme, maîtrise mieux que quiconque les enjeux induits par ces défis contemporains imposés à presque tous les Etats. Par conséquent, les institutions du système onusien perçoivent tout autant les limites à ne pas transgresser dans les solutions envisagées pour le traitement de telles situations. C'est pour cela que le Cameroun sait pouvoir compter, comme toujours, sur le soutien tous azimuts de ces précieux partenaires pour son développement.

En ce qui le concerne, le Gouvernement du Cameroun s'investit sans réserve dans la résolution de cette crise pour une solution et une paix durables, et n'a jamais cessé de réitérer son engagement à honorer ses obligations en matière de droits de l'homme, dans le strict respect des instruments juridiques internationaux auxquels il a librement souscrit et de sa législation nationale.

Le Cameroun attend, surtout, de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux une condamnation sans détour et un engagement clair et ferme contre l'idéologie sécessionniste terroriste, le recours à des exécutions sommaires, à la violence aveugle dirigée sur les populations innocentes et les forces de défense et de sécurité.

De même, le Cameroun se montre disposé et disponible pour perpétuer les excellentes relations qu'il a toujours entretenu avec tous ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son ensemble, dans un respect mutuel des principes et des règles du droit international.

Le Cameroun va continuer d'apporter sa contribution à la réalisation de la paix, de la sécurité internationale, de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération./-

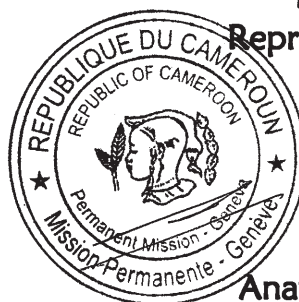
P.J. : 01 clé USB + 01 DVD contenant identiquement :

- The write up crisis – les revendications de départ et les réponses gouvernementales ;



- Les premières statistiques portant sur les violations des droits de l'homme infligées à la minorité Mbororo par les sécessionnistes terroristes ;
- Le Plan gouvernemental d'assistance humanitaire d'urgence dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- Le décret n°2018/19 du 30 novembre portant création du Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent



Anatole Fabien NKOU